

*SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 17 FEVRIER 2015*

L'an deux mil quinze, le dix sept février, le conseil municipal dûment convoqué le 11 février 2015, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Frette, sous la présidence de Monique CHEVALLIER Maire.

Présents : Monique CHEVALLIER, Josette BERNAUDON, Antoine DE CONCINI, Denis FAYOLLE, Chantal ARNAUD, Mireille AUDOUARD, Noël CARRIQUIRY, Bernard ESPITALLIER, Florence GLEBIOSKA, Michel MARMONIER, Denis PAILLET, Murielle PEJOT, Dorian SILLANS, Benjamin TOSI.
Absente excusée : Catherine DECHENAUD

Secrétaire de séance : Josette BERNAUDON

N°1/2015

MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide des propositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Toutes les délibérations antérieures relatives aux primes et indemnités sont abrogées.

.../...

.../...

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emploi bénéficiaires
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) Décret n° 2002-61 du 14/01/2002	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 29 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8	Adjoints Administratifs Adjoints Techniques ATSEM
Indemnité d'Exercice et de	Montant de référence annuel	Adjoints Administratifs

Missions des Préfectures (IEMP) Décret n° 97-1223 du 26/12/1997	fixé par arrêté ministériel du 26 décembre 1997 pour chaque grade bénéficiaire affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égale à 3	Adjoints Techniques ATSEM
---	--	----------------------------------

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents non titulaires sur un emploi permanent, après six mois dans la collectivité.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe versée mensuellement à compter du mois de janvier 2015 et basée sur des niveaux de responsabilité.
Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Niveaux	Critères	Montants mensuels
1	Secrétariat du Maire	170 €
2	Relation avec les usagers, manutention de fonds, polyvalence	60 €
3	ATSEM, lien avec les enseignants	50 €
4	Technicité	40 €

.../...

- Une part variable versée annuellement à compter du mois de décembre 2015, et correspondant au maximum à **25%** du montant de la part fixe annuelle pour chacun des niveaux de responsabilité. Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation à compter de l'année 2015, et plus particulièrement aux six critères suivants :

- **Respect de la hiérarchie et des élus**
- **Ponctualité dans le rendu des travaux demandés**
- **Savoir être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers**
- **Disponibilité et investissement dans ses missions**
- **Pertinence des analyses et propositions**
- **Gestion de ses missions en situation de surcroît de travail.**

Cette modulation interviendra de la façon suivante :

Niveaux	Montants maximaux annuels part variable	% de la part fixe attribuée en fonction du nombre de critères satisfaits
1	510 €	6 critères satisfaits : 25%
2	180 €	de 2 à 5 critères : 20%
3	150 €	de 1 à 2 critères : 10%
4	120 €	0 critère : 0%

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés Annuels
- Récupération de temps de travail
- Autorisation exceptionnelle d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Congés pour accidents de services
- Formations, stages professionnels ou tout autre acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire sera conservé en totalité pendant 15 jours –consécutifs ou non-d'arrêt maladie (toute maladie confondue, CMO, CLM, CLD), sur une année.

Il sera réduit de moitié à partir du 16^{ème} jour d'arrêt maladie, et supprimé à partir du 31^{ème} jour d'arrêt maladie.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année.

.../...

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le régime indemnitaire sera revalorisé tous les 24 mois, par délibération du conseil municipal, selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant).

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

N° 2/2015

DOCUMENT UNIQUE ET PENIBILITE AU TRAVAIL

Madame Le Maire rappelle qu'en application du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, chaque collectivité a l'obligation de disposer d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, sous peine de sanctions pénales en cas de non respect.

Ce document unique doit transcrire l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés.

Il doit être mis à jour chaque année. Il est communicable.

Madame le Maire fait part également à l'assemblée que le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL a mis en place un dispositif de soutien en attribuant aux collectivités une subvention permettant de compenser le temps des agents investis dans la réalisation de la démarche de prévention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

• **DECIDE :** -

- de réaliser le **Document Unique et Pénibilité au Travail**, rendu obligatoire et dont l'objectif est de mettre en place un plan d'action effectif et réaliste visant à éliminer ou réduire les risques identifiés,

- de confier cette mission à une entreprise habilitée, la société **GERISK** basée à VOIRON (Isère).

• **CHARGE** Madame Le Maire :

- de déposer une demande de subvention auprès du FNP de la CNRACL,

- d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du **DOCUMENT UNIQUE ET PENIBILITE AU TRAVAIL**.

N° 3/2015

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la salle de La Petite Gare était jusqu'alors mise à disposition pour les services intercommunaux de la Ludothèque et du Relais Assistantes Maternelles.

Madame Le Maire fait part que Bièvre Isère Communauté souhaite maintenant travailler sur un outil unique et transversal aux activités portées par le Pôle Famille Solidarité dans les locaux mis à disposition par les communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention qui permet d'encadrer d'une manière globale le partenariat entre intercommunalité et communes, et harmonise les modalités de ce partenariat en étendant la mise à disposition gratuite aux services intercommunaux définis à l'article 1 de la dite convention,
- **CHARGE** le Maire de signer la dite convention passée entre la commune de La Frette et Bièvre Isère Communauté.

N° 4/2015

Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire

Madame Monique CHEVALLIER, Maire de LA FRETTE expose au conseil municipal qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour animer les temps d'activité périscolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Cette activité pourrait être assurée par des enseignants, fonctionnaires de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFF.

Madame le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

N° 5/2015

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Madame Le Maire présente l'opportunité pour la commune de La Frette de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents.

Madame le Maire précise que le Centre de Gestion de l'Isère peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Madame le Maire propose donc de charger le Centre de Gestion de l'Isère de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ ***APPROUVE*** la proposition du Maire,

➤ ***DIT :*** - que la convention qui sera signée avec le Centre de Gestion de l'Isère devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

** Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité,*

** Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.*

- que la convention à signer sera établie pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

N° 6/2015

CONVENTION DE FOURRIERE AVEC LA SPA

Madame Le Maire rappelle que la commune de LA FRETTE ne dispose pas de fourrière pour accueillir les chiens et les chats errants ou en état de divagation.

Madame Le Maire propose donc de passer avec la S.P.A. du Nord Isère une convention de fourrière et en expose la contenu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ***DECIDE*** de passer avec la **S.P.A. du Nord Isère** une convention de fourrière dont l'objectif est d'accueillir et de garder les chiens et chats errants ou en état de divagation.

- **DONNE** son accord sur le montant de l'indemnité forfaitaire à verser à la S.P.A., soit **0,32 € par an et par habitant.**
- **CHARGE** le Maire de signer la convention de fourrière et tous documents utiles à ce dossier.

N° 7/2015

OBJET: Transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques.

Le 17 février 2015, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame CHEVALLIER, son Maire.

Conformément à article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été

procédé à la nomination, d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; madame BERNAUDON a été désignée pour remplir ces fonctions qu' elle a acceptées ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1425-1 et L. 5211-17;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2013 296-0016 du 23 octobre 2013 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2014 310-0004 du 06 novembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu les délibérations N°220-2014 et 221-2014 du 17 novembre 2014 ; *Vu* les statuts de Bièvre Isère Communauté ;

Madame le Maire expose:

S'appuyant sur la technologie de la Fibre Optique, le Conseil Général de l'Isère lance un plan Très Haut Débit en maillant l'ensemble du Département de l'Isère.

Avec, dans les 7 prochaines années, l'objectif d'avoir un débit au moins satisfaisant (estimé à plus de 4Mb) et une fibre optique déployée pour 83 % des foyers et 50 % des entreprises.

Ce n'est pas moins de 600 millions d'euros qui seront investis sur plus de 10 ans de travaux à prévoir.

*L'évolution des technologies ouvrent de nouvelles perspectives de services dans notre quotidien. Au-delà, de l'usage désormais acquis pour tous, et l'intérêt **de la** télévision, ce sont les services de santé, d'administration, d'éducation, d'information sur les transports, de loisirs que le Très Haut Débit peut offrir.*

L'accès de la population des services publics et des entreprises au Très Haut Débit confirme bien un enjeu majeur que le développement de notre territoire, son attractivité et la compétitivité de ses entreprises à besoin.

Par contre, seul un débit suffisant peut permettre l'accès à ces nouveaux services.

Le nouveau projet départemental associe financièrement toutes les intercommunalités au financement du projet. En effet, au-delà des montants importants de subvention de l'Europe, l'Etat, et la Région, le Conseil Général a souhaité que le reste à charge soit pris en compte à 50/50 avec les Communautés de Communes et d'Agglomération.

Pour le territoire de Bièvre Isère Communauté, ce sont près de 17 000 foyers concernés. Le budget qui devrait alors être pris en charge par la Communauté s'élèverait entre 1.7 et 2.4 millions d'euros sur 8 exercices budgétaires.

Le transfert de compétence des communes à Bièvre Isère Communauté est régi par les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des collectivités territoriales. Il suppose une délibération du Conseil Communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de la compétence dès lors qu'une majorité qualifiée de communes (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) a fait part de son accord.

Le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques (article L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales) entraînera, de plein droit, le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre.

L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de Bièvre Isère Communauté qui sera seule compétente en application des principes de spécialité et d'exclusivité (CE, 10 octobre 1973, Commune de Saint Vallier).

C'est dans ce cadre que, par une délibération du 17 novembre 2014, le Conseil Communautaire de Bièvre Isère Communauté a :

- Approuvé le principe du transfert de la compétence et proposé la modification des statuts y afférent,*
- Sollicité l'avis des communes membres selon les formalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT.*

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le transfert à la Communauté de communes de sa compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle qu'elle est prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales,*
- d'APPROUVER l'ajout, au titre COMPETENCES FACULTATIVES des statuts de la Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté, après le 8° « Délimitation et création de zone de développement de l'Eolien », du paragraphe suivant :*

9° Communications électroniques

Pour l'ensemble du périmètre communautaire, réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

- de DEMANDER à Monsieur le Préfet de l'Isère de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à Bièvre Isère Communauté,*
- d'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,*